



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES



DREAL DE BRETAGNE
Agencements sur mesure
2026-DREAL-AGIR-02 (PRA042958)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Le présent CCAP comporte 32 pages dont celle-ci.

Préambule.....	5
ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
1.1 Objet du marché et normes.....	5
1.2 Décomposition et consistance.....	6
1.3 Condition d’affermissement de la (ou des) tranche(s) optionnelle(s).....	7
1.4 Options.....	7
ARTICLE 2 - INTERVENANTS DANS L’OPÉRATION.....	7
2.1 Maîtrise d’ouvrage.....	7
2.2 Le titulaire.....	8
2.2.1 Cotraitance.....	8
2.2.2 Sous-traitance.....	8
ARTICLE 3 - PIÈCES CONTRACTUELLES.....	9
ARTICLE 4 - CLAUSES SPÉCIFIQUES.....	10
4.1 Obligation de confidentialité.....	10
4.2 Protection des données à caractère personnel.....	11
4.3 Prestations similaires.....	11
4.4 Clauses de réexamen.....	12
ARTICLE 5 - DISPOSITIONS SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES.....	13
5.1 Clauses d’insertion sociale.....	13
5.1.1 Les publics visés.....	13
5.1.2 Les modalités de mise en œuvre.....	13
5.1.3 Le dispositif d’accompagnement pour la mise en œuvre des clauses d’insertion.....	13
5.1.4 Le contrôle de l’action d’insertion.....	14
5.2 Clauses environnementales.....	14
ARTICLE 6 - MODALITÉS D’ÉCHANGE.....	15
6.1 Communication entre les parties.....	15
6.1.1 Notification et information.....	15
6.1.2 Informations réciproques.....	16
ARTICLE 7 - DURÉE ET DÉLAIS D’EXÉCUTION.....	16
7.1 Délai d’exécution.....	16
7.2 Modification des délais.....	17
ARTICLE 8 - Exécution des prestations.....	17
8.1 Ordres de service.....	17
8.2 Réunions.....	17

8.2.1 Réunion préparatoire pour la tranche ferme.....	17
8.2.2 Réunion préparatoire pour les autres phases.....	17
8.2.3 Réunion d'admission.....	18
8.3 Présentations et vérification des prestations remises.....	18
8.3.1 Format et support pour la remise des prestations de conception.....	18
8.3.2 Modalités d'admission.....	18
8.3.3 Décisions d'ajournement, de réfaction ou du rejet notifiées par le maître d'ouvrage.....	19
ARTICLE 9 - CLAUSES FINANCIÈRES.....	19
9.1 PRIX.....	19
9.2 Révision des prix.....	19
ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES COMPTES.....	20
10.1 Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	20
10.2 Avances.....	20
10.3 Demande de paiement.....	21
10.4 Paiement des co-traitants.....	22
10.5 Paiement des sous-traitants de premier rang.....	22
10.6 Acomptes.....	23
10.7 Acceptation de la demande de paiement par le maître d'ouvrage.....	23
10.8 Demande de paiement pour solde et règlements partiels définitifs.....	23
10.9 Délais de paiement.....	24
ARTICLE 11 - PÉNALITÉS - PRIMES.....	24
11.1 Les pénalités.....	24
11.1.1 Montants des pénalités.....	24
11.1.2 Modalités d'application.....	25
11.2 Les primes.....	25
ARTICLE 12 - GARANTIE.....	25
12.1 Retenue de garantie.....	25
12.2 Garanties des prestations.....	26
ARTICLE 13 - ASSURANCES.....	28
13.1 Assurances du titulaire.....	28
13.2 Assurances du maître d'ouvrage.....	28
ARTICLE 14 - MODIFICATIONS AFFECTANT LES CONTRACTANTS.....	28
14.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire.....	28
14.2 Modification du groupement en cas de défaillance du mandataire.....	29
ARTICLE 15 - DIFFÉRENDS - RÉSILIATION DU MARCHÉ.....	29

15.1 Manquements aux obligations du marché par le titulaire.....	29
15.2 Résiliation du marché.....	29
15.3 Redressement ou liquidation judiciaire.....	30
ARTICLE 16 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	30
ARTICLE 17 - LANGUE.....	30
ARTICLE 18 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES.....	30
18.1 Accord à l'amiable.....	30
18.2 Modes alternatifs.....	30
18.3 Procédure contentieuse.....	31
18.4 Procédure contentieuse.....	31
ARTICLE 19 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	31

Préambule

Le campus MTECT Atalante-Champeaux est un lieu où cohabite de nombreux services de l'État, regroupés autour de 6 bâtiments. Ce site couvre une surface de 17 500 m² et abrite 750 agents.

Le projet d'aménagement du bâtiment Armorique, se situe rue Maurice Fabre à Rennes. Il prévoit de recentrer les effectifs de la DREAL, DIRO et de l'OFB en adaptant les espaces de travail en open-space. Les travaux de transformation de ces espaces sont portés et réalisés par le propriétaire du bâtiment. Les services de l'État, en leur qualité de locataire, assurent l'aménagement fonctionnel avec la destination de l'usage des espaces et l'acquisition des mobiliers intérieurs.

Par convention, le code de la commande publique est désigné sous la terminologie CCP et le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services est désigné sous la terminologie CCAG dans la suite du présent document.

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché et normes

Le présent marché a pour objet la réalisation **d'agencements sur mesure**, sur les 4 niveaux du bâtiment « Armorique » (Niveau 00, Niveau 01, Niveau 02, Niveau 03).

Ces aménagements sur mesure ont pour objet la conception et la réalisation de :

- claustras acoustiques
- niches à café
- niches espaces reprographie
- niches combinées « repro + café »
- placards
- espace spécifique cuisine

La prestation comprend les études préalables, la fourniture, la pose et l'installation des agencements mais également, à titre accessoire, la fourniture et l'installation des équipements électriques et électroménagers associés.

Lieux d'exécution :

- Direction Régionale de l'Écologie, de l'Aménagement et du Logement
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX

La description des ouvrages, leurs spécifications techniques ainsi que la liste des équipements sont indiquées dans les documents techniques du cahier des charges dont le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes.

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes et conforme au CCTP.

La référence des normes applicables figure dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Le titulaire devra fournir l'ensemble des certificats de conformité pour les mobiliers le nécessitant.

Le titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations, a fortiori celui-ci ayant réalisé une visite du site, obligatoire dans le cadre de la consultation.

Le cas échéant, dans le cadre d'une offre variante proposée par l'opérateur économique et retenue par l'acheteur lors de la décision d'attribution, en complément des montants verticaux et des fonds des niches, réalisés obligatoirement en matériaux de seconde vie, reconditionnés* ou upcyclés*, cette démarche est étendue à l'ensemble des agencements menuisés sur mesure (Article 4.5 du CCTP).

**reconditionné : articles d'occasion qui ont subi une préparation (contrôle, nettoyage, remise en état, réparation) avant d'être réutilisés*

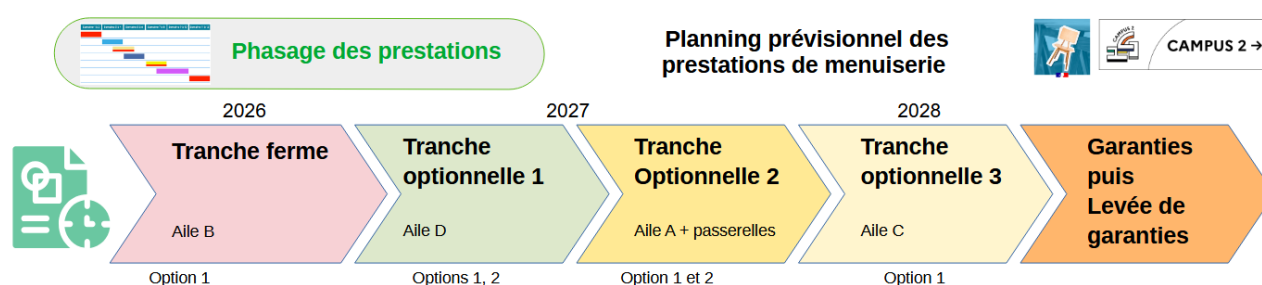
**upcyclé : articles en fin de vie transformés en nouveaux produits de valeur,*

1.2 Décomposition et consistance

Les prestations comportent un (1) lot unique et se décomposent en une tranche ferme et trois tranches optionnelles. Ces tranches sont cadencées suivant l'avancement des travaux réalisés par le propriétaire.

- Tranche ferme - Conception avec remise des études, réalisation et installation des agencements de l'**aile B** du bâtiment de l'Armorique
- Tranche optionnelle 1 - Mise à jour des études de conception, le cas échéant et Réalisation et installation des agencements de l'**aile D** du bâtiment de l'Armorique
- Tranche optionnelle 2 - Réalisation et installation des agencements de l'**aile A et passerelles** du bâtiment de l'Armorique
- Tranche optionnelle 3 - Réalisation et installation des agencements de l'**aile C** du bâtiment de l'Armorique

Les informations relatives au séquençage prévisionnel des périodes de début et de fin des prestations est à consulter dans le document « phasage des prestations », donné à titre indicatif, dont l'extrait est présenté ci-dessous :



Le cadencement présenté est susceptible d'être modifié en cours d'exécution, suivant l'avancement des travaux et notamment la tranche optionnelle 3 qui pourrait être avancée à l'été 2027. Le titulaire sera informé de chaque changement au plus tôt et au moins 2 mois avant le démarrage de la tranche notifié par ordre de service.

Conformément à l'article R. 2182-4 du code de la commande publique, les stipulations du marché prennent effet à compter de la date de réception de sa notification.

La notification du marché vaut pour l'ensemble des tranches, sans que celles-ci ne soient nécessairement affirmées. Les conditions d'affermissement sont précisées à l'article ci-après.

1.3 Condition d'affermissement de la (ou des) tranche(s) optionnelle(s)

L'affermissement des tranches optionnelles s'effectuera par décision expresse de l'acheteur, notifiée au titulaire. Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'affermir les tranches dans l'ordre qu'il souhaite.

L'affermissement de chaque tranche optionnelle s'effectuera au plus tard dans un délai de 30 mois, à compter de la notification du marché.

En l'absence de décision d'affermissement d'une ou de plusieurs tranches optionnelles par le maître d'ouvrage dans ce délai, le titulaire sera libéré de tout engagement concernant ces prestations.

Aucune indemnité d'attente ou de dédit ne sera versée aux entreprises.

1.4 Options

Selon la décision de l'acheteur lors de l'attribution du marché et précisée au titulaire lors de la notification, les options définies ci-dessous, pourront être retenues :

- Option 1 : Fourniture et installation de claustras bois « du commerce », disponibles immédiatement sans adaptation spécifique, à la place de claustras sur mesure
- Option 2 : habillage mural pour support écrans et range câbles

ARTICLE 2 - INTERVENANTS DANS L'OPÉRATION

Le marché est conclu entre :

- la personne morale désignée par l'acte d'engagement, dénommée « **maître d'ouvrage** » dans le CCAP ;
- et le titulaire du marché désigné par l'acte d'engagement dénommé « **titulaire** » dans le CCAP.

2.1 Maîtrise d'ouvrage

Dans le cadre de ce marché, en tant que pouvoir adjudicateur au sens de l'article L.1211-1 du code de la commande publique, le maître d'ouvrage, au titre de l'article L.2411-1 du code de la commande publique, est le préfet de la Région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction Régionale de l'Écologie, de l'Aménagement et du Logement

L'Armorique
10, rue Maurice Fabre

CS 96515
35065 RENNES CEDEX

La mission Commande Publique et des Achats est chargée de la passation du présent marché.

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter l'acheteur auprès du titulaire :

Le chargé de mission du projet d'aménagement campus 2 ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

- a) Réception des communications, hors profil d'acheteur, du titulaire avec l'acheteur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications de l'acheteur faisant courir un délai (en complément de l'article 3-1 du CCAG) ;
- b) Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG) ;
- c) Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (article 28 du CCAG).

2.2 Le titulaire

Conformément à l'article 3.4 du CCAG, dès la notification du marché, le titulaire désigne une personne physique, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au représentant du pouvoir adjudicateur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du présent marché.

En cas de départ d'un agent affecté à l'exécution des prestations prévues par le contrat, celui-ci devra être immédiatement remplacé par le titulaire, après accord du pouvoir adjudicateur, par un agent justifiant de compétences d'un niveau équivalent, conformément au CCTP, et en conformité avec les obligations de confidentialité attachées au présent contrat.

2.2.1 *Cotraitance*

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage et coordonne les prestations des membres du groupement.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des autres membres du groupement.

En cas de groupement solidaire, chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.

2.2.2 *Sous-traitance*

Il est fait application des stipulations de l'article 3.6 du CCAG.

Les dispositions des articles R.2193-1 à 8 du CCP s'appliquent.

Le titulaire doit joindre un formulaire DC4 dûment complété et signé par le titulaire et le sous-traitant – En cas de groupement, le mandataire doit également signer ce formulaire en plus du membre qui sous-traite. En sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle, conformément aux dispositions de l'article « Assurances » ci-après doit également être jointe au dossier.

Après notification du marché, la demande d'agrément d'un sous-traitant doit être adressée au maître d'ouvrage contre récépissé, de manière dématérialisée avec AR ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle devra parvenir au maître d'ouvrage 15 jours au plus tard avant le début de l'intervention du sous-traitant et comprendre l'ensemble des pièces attendues.

Le titulaire ne peut se prévaloir de l'absence de réponse du pouvoir adjudicateur dans les délais prescrits à l'article R.2193-4 du CCP pour justifier un retard d'exécution et/ou une désorganisation de chantier.

Un titulaire qui demandera un changement de sous-traitant au cours de l'exécution du marché devra justifier que ce sous-traitant dispose des qualifications équivalentes et transmettre l'ensemble des pièces ci-avant listées. De plus, il devra transmettre l'acte qui met fin au contrat de sous-traitance initial ainsi qu'un état de paiements effectués au sous-traitant et de l'avancement des prestations confiées au sous-traitant jusqu'au terme du contrat.

IMPORTANT

Toute présence constatée d'un sous-traitant non déclaré sur site entraînera systématiquement l'exclusion de ce sous-traitant. L'entreprise titulaire prendra alors à sa charge toutes les conséquences financières et s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 39 du CCAG.

Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Les actes spéciaux de déclaration de sous-traitance n'ont pas d'incidence sur le montant du contrat ni sur la nature des prestations contractuelles.

2.7.3 Sous-traitant de second rang

Un sous-traitant de second rang doit être déclaré selon les dispositions précitées pour la déclaration d'un sous-traitant.

Le formulaire DC4 peut être utilisé pour la déclaration d'un sous-traitant de second rang, sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de 1er rang. Ce formulaire doit être signé par le titulaire du marché, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang qui demande à être agréé.

De plus, l'ensemble des pièces ci-avant listées sont à transmettre avec, en sus, une caution personnelle et solidaire établie par le sous-traitant de 1er rang auprès d'un organisme de crédit, au profit du sous-traitant de second rang garantissant ainsi son paiement, le montant cautionné étant identique au montant sous-traité à ce dernier (TTC).

ARTICLE 3 - PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du présent marché sont les suivantes par ordre de priorité, par dérogation à l'article 4.1 du CCAG :

- l'Acte d'Engagement (AE) avec le tableau de répartition des prestations par co-traitant, le cas échéant et ses annexes éventuelles, dans la version résultant des dernières modifications contractuelles éventuelles,
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles,
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG – FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- le C.C.T.G. (Cahier des Clauses Techniques Générales) applicables aux prestations, objet du marché, en vigueur,
- les études préalables remises par le titulaire au démarrage,
- la Décomposition du Prix Globale et Forfaitaire (DPGF),
- cadre de mémoire technique,
- l'offre technique du titulaire du marché, composé de pièces écrites des représentations graphiques et ou des plans d'agencements, y compris les compléments apportés en cas de mise au point,
- Le calendrier d'exécution du marché du titulaire.
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modifications contractuelles, postérieurs à la notification du marché (l'exemplaire unique ou la main levée le cas échéant)

Les documents principaux prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propre à chaque document.

Les pièces générales ne sont pas jointes au dossier de consultation mais sont réputées connues.

Sauf précision dans la liste, les documents applicables sont ceux en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois zéro) tel que défini à l'acte d'engagement.

Les exemplaires des documents contractuels, dont l'original de l'Acte d'Engagement, conservés par le maître d'ouvrage font seuls foi.

ARTICLE 4 - CLAUSES SPÉCIFIQUES

4.1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

Ces obligations de confidentialité s'imposent également aux co-traitants et aux sous-traitants du titulaire, quel que soit leur rang.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article « Pénalités » du présent CCAP et le marché peut être résilié de plein droit par le maître d'ouvrage sans faire obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

En cas de défaillance de sécurité dans le système informatique du titulaire, celui-ci doit alerter le maître d'ouvrage pour suivre la procédure prévue par ce dernier.

4.2 Protection des données à caractère personnel

Il est fait application de l'article 5.2 du CCAG.

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

Au titre de la traçabilité et de la transparence, l'entreprise est garante, à tout moment, de la conformité, de la sécurité et de la garantie de la confidentialité des données à caractère personnel traitées.

L'entreprise s'engage à prendre en compte les principes de protection des données dès la conception d'une prestation requérant un ou plusieurs traitements de données personnelles.

Elle tient un registre de traitements des données et tient à la disposition du maître d'ouvrage, les documents relatifs à la sécurité de ses données, les analyses de risques et la liste détaillée des mesures de sécurité mises en œuvre. Cette communication devra être effectuée dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit heures après la découverte de la faille de sécurité ou suivant réception d'une plainte.

Le titulaire s'engage à informer le maître d'ouvrage de la survenance de toute faille de sécurité, perte de données et d'incident ainsi que de toute plainte adressée par tout individu concerné par le traitement réalisé au titre du contrat.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l'acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article « Pénalités » du présent CCAP.

4.3 Prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire, en application des articles L.2122-1 et R.2122-7 du code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires. L'objet de ces nouveaux marchés ne peut concerner que la stricte répétition de prestations décrites dans les documents du présent marché et dans le respect des estimations de la procédure initiale.

La durée pendant laquelle les nouveaux marchés publics peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

4.4 Clauses de réexamen

Conformément aux articles L. 2194-1 et R. 2194-1 du code de la commande publique, le présent marché prévoit la possibilité, pour le maître d'ouvrage, de procéder aux modifications suivantes en cours de marché, quel que soit le montant des modifications :

- Modalités de révision des prix : en cas de disparition de l'indice de référence, un indice équivalent pourra y être substitué.
- Modifications contractuelles rendues nécessaires au vu des circonstances imprévisibles, avec possibilité, le cas échéant, de modifications de prestations, de délais d'exécution et des aménagements des conditions de mise en œuvre des pénalités, sur présentation de justificatifs en corrélation avec un contexte sanitaire ou état grave (risque de pandémie, conjoncture sanitaire, état de guerre).
- A l'issue des prestations d'aménagement de la Tranche ferme, le cas échéant, modification des études préalables par le titulaire, avec validation de l'acheteur afin d'optimiser les agencements pour les phases suivantes :
 - Les incidences financières éventuelles de ces modifications sur le coût de la réalisation des agencements des tranches suivantes, voire de leur livraison et installation, sur la base d'un devis détaillé complémentaire.
- En cas d'indisponibilité d'un matériau de seconde vie ou upcyclé déclaré, le titulaire proposera un équivalent sous réserve de validation par le maître d'ouvrage, avec un justificatif écrit.
- Le calendrier d'exécution du marché pourra être modifié, selon l'avancement des travaux du propriétaire du bâtiment, sur demande de l'acheteur.
- Une modification contractuelle de transfert pourra être établie dans le cas où la société titulaire ferait l'objet :
 - d'une fusion ;
 - d'une transformation de sa forme juridique ;
 - d'une restructuration ;
 - d'une acquisition (cession et donation) ;
 - d'une liquidation judiciaire avec repreneur.

La modification contractuelle de transfert est conditionnée à l'assurance que le nouvel opérateur dispose des qualifications professionnelles et techniques initialement exigées.

La poursuite du contrat avec le nouveau titulaire est laissée à l'appréciation de l'acheteur public tout comme la satisfaction par ce premier des qualifications et de l'expérience sur des prestations similaires exigées au titre du marché.

Les clauses de réexamen listées ci-dessus n'engagent pas le maître d'ouvrage sur leur mise en œuvre mais elles visent à anticiper les actes de modifications du marché prévisibles.

Ces clauses pourront être mises en œuvre sur décision du maître d'ouvrage et seront alors formalisées par un acte modificatif au marché.

Le cas échéant, les parties actent de ces modifications sur la base de justificatifs fournis par le titulaire et définissent conjointement les modalités de prise en charge, totale ou partielle, directement induit par cette circonstance.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

5.1 Clauses d'insertion sociale

Le maître d'ouvrage, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du CCP et de l'article 16.1 du CCAG FCS en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique. Les publics éligibles, les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle par le titulaire et par le maître d'ouvrage ainsi que le rôle du facilitateur désigné ci-dessous.

Cette clause est applicable à la totalité du marché.

Pour l'exécution du marché, le titulaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

5.1.1 *Les publics visés*

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité de la candidature a été validée par le facilitateur dans le cadre du dispositif d'accompagnement des clauses d'insertion.

Sont notamment concernés : les demandeurs d'emploi de longue durée ; les allocataires du revenu de solidarité active ou de minima sociaux ; les personnes reconnues travailleurs handicapés orientées en milieu ordinaire et en démarche de recherche d'emploi ; les jeunes diplômés ou non, sortis depuis plus de six mois du système scolaire et dans une démarche d'insertion professionnelle ; les jeunes de moins de 26 ans, sans qualification (de niveau Infra V) et intégrant un contrat en alternance ; les personnes relevant d'un dispositif de l'Insertion par l'Activité Économique.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi, des Missions Locales ou de CAP Emploi, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

5.1.2 *Les modalités de mise en œuvre*

Le nombre minimum d'heures d'insertion à réaliser pour toute la durée d'exécution du marché est de : 70 heures.

5.1.3 *Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses d'insertion*

Afin de faciliter la mise en œuvre des clauses d'insertion, a été mis en place un dispositif d'accompagnement qui peut être sollicité en prenant l'attache du facilitateur :

Défis emploi – Pays de Brest – 1 Rue Louis Pidoux – 29200 BREST

Contact : Mme AMBERLIN – coordinatrice régionale – clause d'insertion

02 98 42 78 78 – www.defisemploi.bzh

5.1.4 *Le contrôle de l'action d'insertion*

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le prestataire s'est CCAP

engagé.

A cet effet, il produit chaque mois, tous les renseignements utiles (dates d'embauches, nombre d'heures réalisées, types de contrats, postes occupés, encadrement technique, accompagnement socio-professionnel, formation...) propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause et son évaluation.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut, à tout moment, décider d'inscrire le suivi de la clause à l'ordre du jour d'une réunion de suivi.

Les informations à apporter seront déterminées conjointement avec le maître d'ouvrage et le titulaire après notification du marché.

En tout état de cause, le prestataire doit informer le maître d'ouvrage, par courrier recommandé avec AR, des difficultés rencontrées pour assurer son engagement, afin que puissent être étudiés les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de manquement grave du prestataire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues au CCAG.

A l'issue de l'exécution du marché, lors de la réunion préalable à la réception des travaux, il est procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues par le CCAP.

La non-exécution de la clause d'insertion entraîne l'application d'une pénalité définie par le CCAP.

5.2 Clauses environnementales

En application des dispositions des articles L.2111-1 et L.2112-2 du code de la commande publique, ce marché fait l'objet de conditions d'exécution obligatoires relevant du domaine environnemental.

La DREAL de Bretagne est engagée dans une démarche globale de développement durable où les exigences environnementales sont une priorité. Cette démarche et ces attentes devront intégrer la diminution de l'impact néfaste de certains matériaux, la valorisation de ceux-ci au moyen du recyclage, la diminution du volume de déchet et leur traitement. Elle s'inscrit dans les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n°2015-899 (marchés publics durables) et de la loi AGECL (anti-gaspillage).

Ces obligations sont détaillées dans le CCTP (paragraphe 3 caractéristiques communes). Les modalités de leur vérification et de leur contrôle, sont définies par le maître d'ouvrage.

Les engagements pris par le titulaire et détaillés dans son mémoire technique, devront être mis en œuvre et les attestations ou les preuves de son implication dans une démarche environnementale et éco-responsable devront être justifiées tout au long de l'exécution de ses prestations.

Les documents particuliers du marché peuvent notamment prendre en compte, sur l'ensemble du cycle de vie des produits, ouvrages ou services acquis, selon la nature de l'achat :

Ainsi le titulaire devra justifier à l'issue de chaque tranche

- la réduction des prélèvements des ressources ;
- les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage ;
- les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables ;

- la prévention de la production des déchets et leur orientation vers des filières de valorisation;
- les pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations et notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air ;
- la réduction des impacts sur la biodiversité ;
- la sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution du marché.

Le respect des normes et des certifications pourra être également être évalué et vérifié.

A défaut, le titulaire pourra se voir appliquer des pénalités présentées à l'article dédié du présent CCAP.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de vérifier :

- La conformité des matériaux livrés (étiquettes, marques, certificats).
- La traçabilité via les bordereaux de suivi de déchet (BSD) ou attestations de réemploi.

Tout manquement entraînera une pénalité présentée dans le paragraphe dédié du présent CCAP.

ARTICLE 6 - MODALITÉS D'ÉCHANGE

6.1 Communication entre les parties

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, l'acheteur procédera à la notification de toutes les informations par voie électronique en compléments des échanges téléphoniques.

6.1.1 *Notification et information*

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG, la notification du marché comprend une copie de l'acte d'engagement signé par les parties, accompagnée éventuellement d'une mise au point du marché et de ses annexes éventuelles.

Les autres documents contractuels ne sont pas notifiés au titulaire. Ce sont ceux issus de la consultation, dans leur dernière version publiée sur le profil acheteur. Ils sont conservés par le maître d'ouvrage ainsi que l'original de l'Acte d'Engagement et ce sont les seuls qui font foi.

Dans le cadre de l'exécution administrative du marché, pendant toute sa durée, les notifications au titulaire du marché, des décisions, observations ou informations seront faites par le pouvoir adjudicateur via la plateforme des achats de l'État (PLACE) permettant d'attester de la date et de l'heure de leur réception.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

A défaut de consultation, les parties sont réputées avoir reçu cette notification dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur la plateforme PLACE (cf article 3.1 du CCAG).

Ainsi, l'adresse utilisée pour ces échanges sera celle renseignée par le titulaire dans son acte d'engagement. Le titulaire s'engage à ce que cette boîte aux lettres électronique soit opérationnelle. Le pouvoir adjudicateur ne sera pas tenu responsable des retards dans la prise de connaissance de l'information ou de la non réception des messages.

Tout changement d'adresse mail en cours d'exécution du marché devra faire l'objet d'une notification préalable à l'acheteur aux adresses suivantes :

pour : mpi.agir.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

copie : mcpa.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

finances@developpement-durable.gouv.fr

6.1.2 Informations réciproques

Le maître d'ouvrage communique au titulaire toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance lui est utile pour l'exécution de son marché.

Il s'agit notamment :

- de toute observation ou de tout document adressé directement au maître d'ouvrage par d'autres intervenants le cas échéant.

Dans le cadre de son devoir de conseil, le titulaire informe le maître d'ouvrage s'il constate en cours d'exécution du marché que les documents comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions.

Le titulaire communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 - DURÉE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

La durée globale du marché est de 36 mois. Le marché prend effet à sa notification.

7.1 Délai d'exécution

Le délai d'exécution de chaque tranche (ferme et optionnelle (TO)), y compris les congés payés, est fixé comme suit :

Calendrier exécution		Mois / réalisation	Modalité pour l' exécution
Tranche ferme	Conception	3 semaines 1 semaine de validation de l'acheteur	à compter de l'ordre de service prescrivant le démarrage
	Réalisation	4 mois	à compter de l'ordre de service prescrivant le démarrage
TO 1	Optimisation conception	3 semaines 1 semaine de validation de l'acheteur	à compter de l'ordre de service prescrivant son exécution
	Réalisation	3 mois	à compter de l'ordre de service prescrivant son exécution
TO 2		3 mois	à compter de l'ordre de service prescrivant son exécution
TO 3		3 mois	à compter de l'ordre de service prescrivant son exécution

7.2 Modification des délais

Suivant le calendrier des travaux réalisés par le propriétaire du bâtiment, certaines tranches pourraient être exécutées concomitamment.

Par ailleurs, une prolongation du délai d'exécution par tranche peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions fixées à l'article 13.3 du CCAG.

En complément de l'article 13.3.3 du CCAG, suite à la demande du titulaire de prolonger le délai, le silence gardé par le maître d'ouvrage au-delà de 15 jours ne vaut pas acceptation de la demande. Seule une décision écrite de ce dernier vaudra acceptation.

ARTICLE 8 - Exécution des prestations

Dans le cadre de son devoir de conseil, le titulaire informe le maître d'ouvrage s'il constate, en cours d'exécution du marché, que les documents comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions.

Le titulaire communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

8.1 Ordres de service

Les ordres de service sont écrits. Ils sont datés, numérotés et notifiés par le maître d'ouvrage par tout moyen dématérialisé ou matérialisé. Le titulaire en accuse réception datée.

Les dispositions de l'article 3.8. du CCAG, s'appliquent.

Sous réserve des articles 3.8.3 et 23.4 du CCAG, le titulaire est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

8.2 Réunions

Le titulaire rédige et diffuse le compte-rendu de chaque réunion dans les 3 jours ouvrés qui suivent.

8.2.1 *Réunion préparatoire pour la tranche ferme*

A l'initiative du maître d'ouvrage et au plus tard dans les 15 jours suivant le démarrage de la prestation de la tranche ferme, le maître d'ouvrage et le titulaire se réunissent pour :

- identifier les interlocuteurs en charge de la réalisation et du suivi des prestations relatives à l'objet du marché ;
- préciser les modalités d'échanges, notamment dématérialisés, avec le maître de l'ouvrage;
- présentation du calendrier de phasage contractuel remis par le titulaire ;
- définition des modalités de travail avec les autres prestataires désignés par le maître d'ouvrage, le cas échéant ;
- présentation des spécificités du circuit de paiement du maître d'ouvrage et d'arrêter les modalités pratiques de facturation des prestations.

8.2.2 *Réunion préparatoire pour les autres phases*

Une réunion préparatoire aura lieu dans un délai d'une semaine à compter de l'affermissement de chaque tranche optionnelle.

Pour la tranche optionnelle 1, en cas d'optimisation de la conception des tranches optionnelles, le titulaire sera invité à reprendre les croquis dans un délai de 2 semaines à compter de cette réunion. Ensuite, le maître d'ouvrage dispose d'un délai d'une semaine pour valider ces croquis ainsi amendés.

8.2.3 Réunion d'admission

A la fin de chaque tranche, le titulaire remet au moins 15 jours avant la réunion d'admission, organisée dans les conditions définies au paragraphe dédié du présent CCAP, l'ensemble des documents d'exécution attendu. Lors de la réunion un procès-verbal de constat des prestations réalisées est dressé, conformément aux dispositions détaillées dans le paragraphe « Modalités d'admission » du présent CCAP.

8.3 Présentations et vérification des prestations remises

8.3.1 Format et support pour la remise des prestations de conception

Les rendus graphiques, conformes à l'exécution, seront transmis en format papier normalisé A4 pliés.

Ces rendus graphiques seront également fournis sous la forme informatique, au format pdf, par tout moyen de transmission permettant d'en attester la date de remise.

Le maître d'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessus dans le cadre de l'opération envisagée.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai d'une semaine pour leur validation.

8.3.2 Modalités d'admission

En complément du chapitre 5 du CCAG, le titulaire informe l'acheteur de la date à partir de laquelle, il présente ses prestations pour admission pour chaque tranche.

A l'appui de cette demande, le titulaire joint l'ensemble des documents d'exécution comprenant :

- les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre,
- le tableau « Annexe CCAP_Matériaux Économie Coût Global », dûment complété présentant, pour chaque tranche, la part des biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées (Obligations article 58 de la loi AGEC) ainsi que l'évaluation de l'économie globale réalisée grâce à la démarche environnementale mise en œuvre,
- les notices de fonctionnement et autres notices techniques attendues,
- les spécifications de pose,
- les prescriptions de maintenance sur l'ensemble des ouvrages et des équipements mis en œuvre,
- les constats d'évacuation des déchets,
- les procès verbaux d'essais au feu,
- les justificatifs des normes et labels.

L'acheteur dispose alors de 15 jours ouvrés pour organiser les opérations de vérification et aviser le titulaire des jours et heures ainsi fixés afin de lui permettre d'y assister.

A l'issue de cette réunion de vérification, au cours de laquelle un procès-verbal de constat des prestations réalisées est dressé, l'acheteur dispose d'un délai d'une semaine pour notifier sa décision d'admission, avec ou sans réserve, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, par dérogation à l'article 28.2 – délai de vérification du CCAG.

En cas de réception avec réserves, le titulaire doit les lever dans le délai fixé au procès-verbal d'admission et au plus tard dans un délai de 2 mois avant la fin de la garantie de parfait achèvement.

La date de la décision d'admission, sous réserves des vices cachés, vaut démarrage des délais de garanties.

Par dérogation à l'article 29 du CCAG, si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au titulaire dans ce délai, les prestations ne sont pas considérées comme admises. La décision d'admission n'est pas tacite et ne donne pas lieu au démarrage des prestations.

La décision d'admission du maître d'ouvrage d'ordonner le démarrage d'une nouvelle tranche ne vaut pas admission tacite de la tranche précédente.

8.3.3 Décisions d'ajournement, de réfaction ou du rejet notifiées par le maître d'ouvrage

Si le maître d'ouvrage n'admet pas les prestations remises par le titulaire, il peut prendre les décisions suivantes :

- ajournement dans les conditions définies par l'article 30.2 du CCAG ;
- réfaction dans les conditions définies par l'article 30.3 du CCAG ;
- rejet dans les conditions définies par l'article 30.4 du CCAG.

ARTICLE 9 - CLAUSES FINANCIÈRES

9.1 PRIX

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application du **prix forfaitaire fixé par le titulaire, par tranche, dans son acte d'engagement et sa mise au point éventuelle**, en tenant compte de l'ensemble des dépenses résultant de l'exécution des travaux et prestations telles que prévues à l'article 10.1.3 du CCAG, y compris celles liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé.

Ces indications sont valables pour toutes crises sanitaires ou tout autre contexte épidémique.

Le titulaire est tenu d'aviser l'acheteur de la date probable à laquelle le montant des prestations atteindra le montant du marché. Il ne pourra exécuter aucune prestation au-delà de ce montant sans un avenant ou une décision de poursuivre signée par le représentant de l'acheteur.

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA). Il sera fait application de la TVA au taux en vigueur et le montant, toutes taxes comprises, apparaîtra.

L'unité monétaire utilisée pour ce marché est l'euro (€). Les prix et les factures sont donc établis dans cette unité.

9.2 Révision des prix

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 du marché fixé à l'acte d'engagement, correspondant au mois de la date limite de réception des offres, par dérogation à l'article 10.1.2 du CCAG.

Le prix est révisable par tranche, à chaque acompte mensuel.

La révision est effectuée par application de la formule :

$$P_n = P_0 \times [0,15 + 0,85 (I_n/I_0)]$$

P_n : Prix révisé mensuellement au mois n

P : Prix initial fixé par le titulaire dans l'acte d'engagement au mois m0.

I : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – BT18a - Menuiserie intérieure en bois - Base 2010 - Données mensuelles brutes – Identifiant 001710962 - [site](https://www.insee.fr)

L'indice est disponible sous le lien <https://www.insee.fr> -

I_n : dernière valeur publiée de l'indice I au mois n de révision

I₀ : valeur de l'indice I au mois m0 fixé à l'acte d'engagement.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

Dans sa demande de paiement, le titulaire calculera la révision de prix applicable ; il fournira au maître d'ouvrage, la valeur des indices et autre informations nécessaires au contrôle du calcul. **A défaut, la facture sera rejetée.**

La variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités et autres retenues.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES COMPTES

10.1 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

Les paiements versés au titulaire (titulaire / sous traitants / cotraitants) sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par l'acheteur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;

- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par l'acheteur. L'acheteur règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

10.2 Avances

Pour chaque tranche affermie d'un montant égal ou supérieur à 50 000,00 € HT et d'une durée supérieure à 2 mois, une avance est versée au titulaire du marché et éventuellement à son (ses) sous-traitant(s) admis au paiement direct, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, sauf renonciation expresse de ceux-ci dans l'acte d'engagement ou dans la déclaration de sous-traitance.

En application de l'article 11.1 du CCAG, le maître d'ouvrage retient l'option A.

Le montant de l'avance est égal :

Dans le cadre d'un marché avec des tranches d'une durée inférieure ou égale à douze mois

- Lorsque le titulaire, ou le membre du groupement le cas échéant, est une PME au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 30 % du montant de chaque tranche affermie, toutes taxes comprises.
- Lorsque le titulaire, ou le membre du groupement le cas échéant, n'est pas une PME au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 20 % du montant initial de chaque tranche affermie, toutes taxes comprises.

Le paiement de l'avance interviendra dans le délai de 30 jours, compté à partir de la notification de l'affermissement de chaque tranche. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire et débute quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises de chaque tranche affermie ;

Le précompte s'effectue après application, éventuellement, de la clause de variation de prix.

Lorsque le titulaire du marché, qui a perçu l'avance, sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Dans ce cas, le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

La part de l'avance versée à chaque membre du groupement est rapportée au montant identifié dans le tableau de répartition, annexe financière de l'acte d'engagement et déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres.

A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement si un compte unique est ouvert ou sur le compte du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

10.3 Demande de paiement

La transmission des factures, sous forme dématérialisée, s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

L'utilisation du portail public de facturation « Chorus Pro » est exclusive de tout autre mode de transmission.

Les demandes de paiement, libellées au nom de la DREAL Bretagne – Service AGIR – Division Finances, sont transmises sous format pdf, de manière dématérialisée au maître d'ouvrage via le portail de facturation « Chorus Pro » et comportent les mentions obligatoires définies à l'article D. 2192-2 du Code de la commande publique, ainsi que :

- Le numéro de marché ;
- Le numéro de SIRET de l'État : 11000201100044 ;
- Le code du service exécutant de la dépense : CGFB200035
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur à la notification du marché.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Pour les émetteurs ne disposant pas du numéro d'identité mentionné à l'alinéa précédent, un arrêté du ministre chargé du budget, annexé au présent code, fixe l'identifiant qui doit être porté sur les factures.

En cas de dossier de facturation incomplet, le maître d'ouvrage suspend le traitement de la demande de paiement dans le module travaux du portail « Chorus Pro » en demandant à l'entreprise de compléter son dossier de facturation.

10.4 Paiement des co-traitants

Le tableau de répartition joint à l'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- Au titulaire et à ses sous-traitants éventuels
- Au titulaire mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants éventuels.

La signature du projet d'acompte si souhaité par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce co-traitant.

En cas de groupement d'opérateurs économiques ayant adopté la forme solidaire, le titulaire du marché précisera dans l'acte d'engagement, s'il le souhaite, le versement des sommes sur un compte unique.

Dans le cas d'un groupement, notamment avec des structures de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS), chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Une facturation directe sera adressée à l'acheteur dans les conditions prévues à l'article 10.3 ci-avant.

10.5 Paiement des sous-traitants de premier rang

Le sous-traitant de premier rang adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L.2193-1 à L. 2193-14, R.2192-22, R.2192-23 et R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique. Sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme acceptée par lui.

En cas de co-traitance, si le co-traitant qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur une attestation par

laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;

- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

10.6 Acomptes

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie par le titulaire à laquelle il joint les pièces relatives à la réalisation des prestations, nécessaires à la justification du paiement.

La demande de paiement est datée et mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- le montant des prestations réalisées, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixées conformément à l'article 30.3 du CCAG;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- le numéro d'engagement du titulaire, des cotraitants et éventuels sous-traitants à renseigner dans le portail public de facturation.

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

La remise d'une demande de paiement intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent au fur et à mesure de l'avancement des éléments des prestations, en application de l'article 11.5 du CCAG et conformément aux articles R. 2191-21 et R. 2191-22 du code de la commande publique, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous.

Prestations	Exigibilité de l'acompte
Conception	Après réception et admission par l'acheteur du livrable de conception (études préalables)
A l'installation sur site	90 % : au prorata de l'avancement de la réalisation des prestations, par tranche
	10 % à l'admission des prestations par tranche, par le maître d'ouvrage, sans réserve

10.7 Acceptation de la demande de paiement par le maître d'ouvrage

Il est fait application de l'article 11.6 du CCAG.

10.8 Demande de paiement pour solde et règlements partiels définitifs

Il est fait application de l'article 11.7 du CCAG.

10.9 Délais de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, soldes et indemnités est fixé à 30 jours conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du Code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le taux des intérêts moratoires correspond au taux directeur semestriel (taux de refinancement ou Refi) de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1^{er} jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Une indemnité forfaitaire de 40 € est prévue.

Le pouvoir adjudicateur retardataire doit s'acquitter de ces pénalités dans un délai de 45 jours à compter de la mise en paiement du principal.

ARTICLE 11 - PÉNALITÉS - PRIMES

11.1 Les pénalités

11.1.1 Montants des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités sont fixées dans le tableau ci-dessous :

Pénalités		Valeurs	Occurrence	Précisions
Livrables	Fourniture des croquis Retard de reprise des études préalables : TO 1	50,00 €	Par jour calendaire de retard	En cas de retard dans la livraison des éléments
	Remise des documents nécessaires à la demande d'admission (Notices, fiches...)	50,00 €	Par jour calendaire de retard	Au-delà des 15 jours suivant la demande d'admission.
Agencement	Installation des agencements par tranche	100,00 €	Par jour calendaire de retard	A l'issue du délai de réalisation
Matériaux employés		10 %	du montant des matériaux non conformes	En cas de non-respect des matériaux employés, déclarés dans le fichier « Economie coût global »
Clauses sociales en fonction du facilitateur	Obligations	150,00 €	Horaire	En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire. Pénalité applicable par heure d'insertion non réalisée.
	Contrôle de l'exécution des clauses sociales	50,00 €	Journalière	En cas d'absence ou de refus de transmission des éléments permettant le contrôle de l'exécution des clauses sociales. Pénalité applicable à partir de la mise en

				demeure du maître d'ouvrage.
Clauses environnementales et gestion des déchets	50,00 €	Par jour calendaire de retard		Manquement aux obligations environnementales et à leur suivi, après mise en demeure du maître d'ouvrage
Absence de nettoyage	50,00 €	Par constat		Non respect d'un bon état de propreté des locaux
Défaut de mise en œuvre des garanties	100,00 €	Par jour calendaire de retard		Non respect des délais d'intervention et de correction fixés au CCAP
Travail dissimulé	10% du montant TTC du marché	Dès le constat		Cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en la matière.
RGPD	150,00 €	Dès le constat		Cette pénalité s'applique en cas de non-respect des dispositions présentées à l'article « Protection des données à caractère personnel », par constat.

11.1.2 Modalités d'application

Les pénalités de retard sont précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long du marché, lors de l'établissement des états d'acompte et sont incluses dans ces derniers.

Sauf précision détaillée dans le tableau ci-avant, par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable et par simple constat du maître d'ouvrage.

Par dérogation aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités d'un montant inférieur à 1 000,00 € HT pour l'ensemble du marché ni du montant total des pénalités de retard supérieur à 10 % du montant total hors taxes.

11.2 Les primes

Sans objet.

ARTICLE 12 - GARANTIE

12.1 Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % du montant toutes taxes comprises des prestations par tranche affermée sera prélevée sur le montant de chaque acompte versé au titulaire et le solde. Pour les petites et moyennes entreprises mentionnées à l'article R.2151-13, ce taux est de 3 % (articles L.2191-7 et R.2191-33 du CCP).

En cas de modifications contractuelles ayant un impact financier, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Elle peut être substituée, au gré du titulaire et à tout moment par une garantie à première demande (articles R.2191-36 à R.2191-42 du CCP). Celle-ci sera présentée par tranche. L'acheteur n'autorise pas de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée, ou complétée, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

En complément de l'art R.2191-35 et R.2191-42 du CCP, le remboursement de la retenue de garantie ou la libération de la garantie à première demande interviendra dans un délai de 30 jours après l'expiration du délai de garantie de chaque tranche réceptionnée sans réserve ou, à défaut, après la date de leur levée.

12.2 Garanties des prestations

- **La garantie de parfait achèvement des prestations livrées**

Les prestations feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement d'un an, dont le point de départ est la date de réception des prestations. Les modalités de cette garantie sont définies ainsi :

le titulaire est tenu à une obligation appelée obligation de parfait achèvement, au titre de laquelle il doit :

- a) Exécuter les prestations de finition ou de reprise prévus au CCTP ;
- b) Remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme aux attendus ou après correction des imperfections constatées lors de l'admission ;
- c) Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs, dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément aux stipulations prévues par les documents particuliers du marché ;

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le maître d'ouvrage ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux b et c ci-dessus ne sont à la charge du titulaire que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

A l'issue du délai de garantie, si le titulaire a rempli l'ensemble de ses obligations, les sûretés éventuellement constituées sont libérées dans les conditions réglementaires.

Si le maître d'ouvrage fait obstacle à la libération des sûretés, il en informe, en même temps, le titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine.

Si à l'expiration de ce délai, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des prestations prévues et que l'ensemble des réserves n'est pas levé, le délai de garantie est prolongé, pour chaque tranche le cas échéant, jusqu'à l'exécution complète des prestations.

- **La garantie biennale**

Le titulaire du marché est tenu à une garantie biennale de bon fonctionnement pour l'ensemble des agencements.

Cette garantie s'applique à compter de la date d'admission des prestations, par tranche, sans réserve, pour une durée de 24 mois (deux ans) et couvre :

- Les défauts de fabrication (ex : assemblages défectueux, collages non conformes, déformations anormales, résistance des finitions aux rayures et à l'usure normale).
- Les défauts de fonctionnement des éléments mobiles (ex : portes coulissantes, tiroirs, systèmes d'ouverture/fermeture).
- Les défauts d'étanchéité ou de finition (ex : éclats de peinture, décollement de stratifiés, vernissages non homogènes).
- Les défauts de conformité aux normes et au cahier des charges (ex : non-respect des cotes, des charges admissibles, ou des classes d'émission de formaldéhyde).
- Le bon fonctionnement des systèmes d'éclairage et des branchements électriques.

Durant cette période, le titulaire s'engage à :

- Réparer ou remplacer, à ses frais, tout élément défectueux signalé par le maître d'ouvrage, sous 30 jours calendaires à compter de la notification du défaut.
- Prendre en charge :
 - les frais de démontage/remontage des éléments défectueux.
 - les frais de transport des pièces à remplacer.
 - les frais de main-d'œuvre pour les interventions sur site.
- Fournir un rapport d'intervention après chaque réparation, précisant la nature du défaut, les travaux réalisés, et la conformité rétablie.
- Informer le maître d'ouvrage des éventuelles conditions d'entretien nécessaires pour maintenir la garantie (ex : nettoyage spécifique des surfaces stratifiées, graissage des ferrures).

Le titulaire dispose de 15 jours ouvrés à compter de la réception du signalement pour :

- Reconnaître le défaut et proposer un plan d'action.
- Contester par écrit la prise en charge, en justifiant des motifs (ex : exclusion de garantie).

En cas de désaccord, les parties pourront recourir à une expertise contradictoire (à la charge du titulaire si le défaut est avéré).

Les réparations doivent être effectuées dans un délai maximal de 30 jours après accord sur le plan d'action. En cas de dépassement de délai sans justification valable, le maître d'ouvrage pourra faire exécuter les travaux aux frais du titulaire, après mise en demeure infructueuse.

En cas de remplacement d'un élément, la garantie biennale est prolongée de 24 mois pour la pièce concernée à compter de la date de remplacement.

Si le titulaire ne respecte pas ses obligations de garantie, le maître d'ouvrage pourra :

- Appliquer les pénalités de retard présentées à l'article 11.1 du CCAP correspondant.
- Résilier le marché pour manquement grave, après mise en demeure restée sans effet.

La responsabilité de l'entrepreneur, en cas de désordres, dégradations ou préjudices matériels ou immatériels causés aux tiers restera en tout état de cause pleine et entière, tant à titre principal que comme garant du maître d'ouvrage y compris su ces désordres, dégradations ou préjudices matériels ou immatériels ne se sont révélés ou n'ont été portés à la connaissance de l'un ou l'autre des cocontractants qu'après admission sans réserve des prestations.

Il devra leur remplacement éventuel ainsi que les remises en état qui en découlent, sur simple mise en demeure du maître d'ouvrage.

ARTICLE 13 - ASSURANCES

13.1 Assurances du titulaire

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Par dérogation aux dispositions de l'article 9.2 du CCAG, tout titulaire (individuel, mandataire, co-traitants et sous-traitants le cas échéant inclus) doit justifier, avant la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, dans les délais fixés par le pouvoir adjudicateur, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'attestations établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Les polices doivent apporter des garanties suffisantes au regard de l'objet des prestations à exécuter et des caractéristiques du marché.

Les assurances doivent être à jour pendant toute la durée du marché. Par dérogation à l'article 9.1.3 du CCAG, sans demande du maître d'ouvrage, le titulaire et les sous-traitants ont l'obligation de transmettre à chaque modification et à chaque échéance, les nouvelles attestations des contrats d'assurances, dans les conditions fixées à l'annexe du courrier de notification.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

13.2 Assurances du maître d'ouvrage

Conformément à l'article L.243-1 du code des assurances « les obligations d'assurance ne s'appliquent pas à l'État lorsqu'il construit pour son propre compte ».

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS AFFECTANT LES CONTRACTANTS

En application de l'article R. 2194-6 du code de la commande publique, le marché pourra être modifié dans les circonstances suivantes.

14.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire

Le titulaire peut proposer au maître d'ouvrage la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer dans le cadre d'une restructuration de l'entreprise titulaire (transmission, fusion, acquisition, absorption) à condition que cette modification ne remette en cause aucun élément essentiel du marché et que l'opérateur économique présenté dispose des mêmes garanties professionnelles et financières que le titulaire.

14.2 Modification du groupement en cas de défaillance du mandataire

En application de l'article R 2194-1 du code de la commande publique, si le titulaire est un groupement, le mandataire a la faculté de proposer au maître d'ouvrage de modifier sa composition dans les circonstances suivantes :

- cessation d'activité, défaillance économique, décès ou incapacité civile de l'un des cotraitants ;
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles de l'un des cotraitants, la résolution des litiges entre membres du groupement relevant du groupement.

Il peut présenter comme remplaçant pour la poursuite des prestations :

- soit le mandataire lui-même ou l'un des cotraitants ;
- soit un sous-traitant.

Le maître d'ouvrage dispose de quinze jours à compter de la réception de la proposition du mandataire pour se prononcer sur l'organisation des prestations. Le silence gardé par lui pendant ce délai vaut rejet.

Un avenant est conclu entre le maître d'ouvrage et l'ensemble des cotraitants qui détermine notamment la nouvelle composition du groupement, la nouvelle répartition des prestations ainsi que la rémunération afférente.

En cas de manquement aux obligations contractuelles de l'un des cotraitants affectant la réalisation du marché, il appartient au maître d'ouvrage le cas échéant de résilier partiellement le marché selon les modalités définies à l'article « Résiliation du Marché » du présent CCAP.

Le cas échéant, la substitution fait l'objet d'un avenant précisant notamment la nouvelle organisation du groupement ainsi que la nouvelle répartition des prestations et la rémunération afférente.

ARTICLE 15 - DIFFÉRENDS - RÉSILIATION DU MARCHÉ

15.1 Manquements aux obligations du marché par le titulaire

Il est fait application de l'article 41 du CCAG

Dans le cas où le titulaire ne se conforme pas aux stipulations du marché, le maître d'ouvrage le met en demeure de s'y conformer dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours. Le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

15.2 Résiliation du marché

Par dérogation à l'article 42 du CCAG, aucune indemnité ne sera versée au titulaire après résiliation pour motif d'intérêt général. Seuls les frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution pourront être pris en compte sur justifications, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis au chapitre 7 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2143-6, R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

15.3 Redressement ou liquidation judiciaire

Le titulaire informe immédiatement le maître d'ouvrage de sa mise en redressement ou en liquidation judiciaire en produisant une **copie du jugement de liquidation judiciaire** désignant l'administrateur ou le liquidateur. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le maître d'ouvrage adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure l'invitant à se prononcer sur la résiliation du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 du Code de commerce.

Si l'administrateur ou le liquidateur confirme que l'opérateur économique n'est pas en mesure d'exécuter les prestations du marché ou en l'absence de toute réponse de sa part au-delà d'un mois, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui imparti un délai plus court.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire et n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 16 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Il est fait application des dispositions définies au chapitre 6 du CCAG.

ARTICLE 17 - LANGUE

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 18 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

Le présent marché est régi par le droit français. Il est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

Les dispositions du chapitre 8 du CCAG s'appliquent.

Tous les actes administratifs détachables du marché, ainsi que les litiges qui pourraient naître de son exécution relèvent de la compétence du juge administratif français.

18.1 Accord à l'amiable

Le maître d'ouvrage et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

18.2 Modes alternatifs

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir l'un ou plusieurs des modes alternatifs

de règlement des conflits, soit la médiation, l'arbitrage ou le recours au règlement amiable des différends dont principalement :

a) Médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : correspondantPME@developpement-durable.gouv.fr informations [site](#)

Si, à l'issue d'un délai de trois (3) mois, le différend n'a pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

b) Médiateur des entreprises rattaché auprès du ministère de l'économie et des finances, conformément aux dispositions de l'article L.2197-4 et R.2191-23 à 24 du CCP, contactable en suivant le lien <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

c) Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics, conformément aux dispositions de l'article L.2197-3 et R.2197-1 à 22 du CCP, à l'adresse suivante :

DREETS DES PAYS DE LA LOIRE
Immeuble Skyline, 22 mail Pablo Picasso - BP 24209
44042 NANTES Cedex 1

Le secrétariat du CCIRA de Nantes peut également être contacté aux coordonnées suivantes :
Tél. : 02 53 46 79 02
Courriel : paysdl.ccira@dreets.gouv.fr ».

18.3 Procédure contentieuse

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent marché sera soumis au Tribunal Administratif de Rennes .

18.4 Procédure contentieuse

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent marché sera soumis au Tribunal Administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX

www.ta-rennes@juradm.fr

ARTICLE 19 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Toutes les dispositions du présent CCAP dérogent aux termes du CCAG PI actuellement en vigueur.
Le tableau ci-dessous relève, pour mémoire, les dérogations principales de façon non exhaustive :

Articles C.C.A.P.	Articles C.C.A.G.	<i>Dérogations (pour votre info et à supprimer pour finaliser le CCAP)</i>
3.1	4.1	<i>Ordre des pièces contractuelles</i>
6.1.1	4.2	<i>Notification et information</i>
8.3.2	28.2	<i>Admission - Délai de vérification</i>
8.3.2	29	<i>Admission tacite</i>
9.2	10.1.2	<i>Révision des prix et mois m0 d'établissement des prix</i>
11.1.1	14.1.1	<i>Montants des pénalités</i>
11.1.2	14.1.1 14.1.2 et 14.1.3	<i>Modalités d'application</i>
13.1	9.1.3 et 9.2	<i>délai pour justifier assurances + transmission des justificatifs à chaque modification</i>
15.2	42	<i>Modalités d'indemnisation pour résiliation motif d'intérêt général</i>